

## **STRATÉGIE VISANT À AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA SITUATION ET LES TENDANCES DES PÊCHES DE CAPTURE**

### **PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION**

1. Connaître la situation et les tendances des pêches de capture et des ressources halieutiques, y compris les aspects socioéconomiques, est indispensable pour définir des politiques halieutiques rationnelles et gérer les pêches de façon responsable, et est nécessaire au niveau national pour assurer la sécurité alimentaire et pour décrire les retombées sociales et économiques de la pêche. Les politiques halieutiques et la gestion du secteur doivent être le fruit d'un processus interdisciplinaire dynamique s'appuyant sur la connaissance de la situation et des tendances des pêches. Une telle connaissance est également indispensable pour évaluer la pertinence de la politique adoptée et analyser les résultats de la gestion des pêches.

2. Le grand public s'intéresse vivement à l'information sur la situation et les tendances des pêches. Des données plus exactes et disponibles en temps utile devraient permettre de mieux l'informer, afin qu'il appuie les efforts entrepris pour gérer la pêche de façon responsable. La diffusion en temps opportun d'informations claires sur la situation et les tendances des pêches devrait contribuer à assurer la transparence de la gestion préconisée par le Code de conduite pour une pêche responsable (paragraphe 6.13 et 7.1.9).

3. L'application du principe de précaution en fonction des meilleures données scientifiques disponibles est un aspect essentiel des efforts entrepris pour instaurer un mode de pêche responsable. Il faut pour cela diffuser les données sur la situation et les tendances des pêches de façon à favoriser l'élaboration et l'adoption d'une politique et d'une gestion saines.

4. Des informations sur la situation et les tendances des pêches sont nécessaires aux termes de nombreux instruments internationaux sur la pêche ou conformes aux dispositions desdits instruments, parmi lesquels on peut citer:

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982), qui établit la nécessité de tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles; l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), qui précise les responsabilités en matière de collecte et d'échange de données aux fins de l'évaluation des stocks et comporte des dispositions relatives à la transparence (Article 12);

- l'Accord FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993, qui prévoit l'échange de certaines données sur les navires de pêche (Article VI);
- le Code de conduite pour une pêche responsable (ci-après dénommé le Code de conduite), qui prévoit l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, une coopération bilatérale et multilatérale en matière de recherche et de collecte de données (article 6.4), des mécanismes régionaux de coopération pour réunir et échanger des données (notamment sur les facteurs socioéconomiques) (Article 7.4), ainsi que la publication et la diffusion des résultats obtenus (Article 12);
- les plans d'action internationaux de la FAO destinés à faciliter l'application de certains aspects du Code de conduite, comme le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, qui élargit la couverture des informations requises en ce qui concerne la situation et les tendances des pêches de façon à inclure des mesures de la capacité de pêche;
- la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans les écosystèmes marins (2001), qui invite les pays à mieux prendre en considération les écosystèmes, ce qui suppose que les informations sur la situation et les tendances des pêches doivent couvrir les écosystèmes;
- la Commission du développement durable, prévue par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) au Chapitre 40 du Programme d'Action 21, qui invite les États à faire rapport sur les indicateurs de viabilité, qui seront probablement conditionnés en partie par la situation et les tendances des pêches;
- les conventions internationales, telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1973) et la Convention sur la diversité biologique (1992), qui prévoient la collecte et l'échange d'informations sur l'état des biotopes;
- les programmes internationaux - a) le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), b) la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), c) les projets relatifs aux grands écosystèmes marins parrainés par le Fonds pour l'environnement mondial, d) le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP); et e) le Comité interinstitutions du développement durable – qui demandent des informations sur la pêche ou en ont besoin.

La plupart des pays ont modifié leur législation nationale pour l'aligner sur différents instruments internationaux, comme ceux cités ci-dessus; par ailleurs, la promotion de la pêche durable au niveau national exige une meilleure information sur la situation et les tendances des pêches.

5. Le Comité des pêches a approuvé par consensus le 28 février 2003 la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture (Stratégie-STP).

## **DEUXIÈME PARTIE: NATURE ET PORTÉE**

### **Nature de la Stratégie**

6. La Stratégie a été conçue dans le cadre du Code de conduite, conformément aux dispositions des alinéas d) et e) de son Article 2. L'Article 3 du Code de conduite a trait à l'interprétation et à l'application du document, ainsi qu'à ses liens avec d'autres instruments. Tous les États, qu'ils soient ou non membres de la FAO, ainsi que les organismes de pêche concernés, sont invités à en faciliter l'application.

7. La Stratégie vise la collecte et la diffusion d'informations concernant la situation et les tendances des pêches. La collecte de données et les travaux de recherche nécessaires pour déterminer la situation et les tendances des pêches sont définis par d'autres instruments internationaux, comme ceux qui sont cités au paragraphe 4, ainsi que par l'obligation de communiquer à la FAO des statistiques en matière de pêche qui incombent aux États en vertu de l'Article XI de l'Acte constitutif de l'Organisation. Si la Stratégie ne définit pas de nouvelles obligations juridiques, elle propose de renforcer sensiblement la collecte de données et la recherche tout en incitant à remplir les obligations existantes. A cette fin, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, et les institutions financières (organismes partenaires pour le développement) devraient fournir un appui supplémentaire destiné à permettre aux pays en développement de renforcer leurs capacités.

8. Dans la présente Stratégie, on entend aussi par Etats la Communauté européenne pour les questions de sa compétence.

### **Portée de la Stratégie**

9. La Stratégie a une portée mondiale et couvre toutes les pêches de capture, en mer et dans les eaux continentales, qu'il s'agisse de pêche industrielle, commerciale, de subsistance ou sportive. Elle englobe les questions relatives à l'introduction d'espèces (délibérée ou involontaire), à l'amélioration des stocks naturels, à l'engraissement ou à la croissance de poissons sauvages en captivité et à la reconstitution des stocks.

10. L'aquaculture est exclue du champ d'application de la Stratégie car ce secteur, d'une importance croissante, a ses propres exigences qu'il convient de traiter de façon spécifique.

11. La Stratégie porte essentiellement sur l'information relative aux ressources et au secteur halieutique primaire, y compris l'information socioéconomique.

### **TROISIÈME PARTIE : OBJECTIF**

12. L'objectif général de la Stratégie est de définir un cadre permettant de mieux connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches de façon à faciliter l'adoption de politiques et de mesures de gestion favorables à la conservation et à l'utilisation durable des ressources halieutiques au sein des écosystèmes.

13. La Stratégie sera appliquée dans le cadre d'accords entre les Etats, directement ou par le biais des organes et arrangements régionaux des pêches, et la FAO qui travailleront de concert pour réunir des informations sur la situation et les tendances des pêches en ayant recours aux nouvelles technologies pour les gérer et les diffuser. Ces accords devront être passés à différents échelons géographiques (local, national et régional) de façon à constituer un système mondial placé sous les auspices de la FAO. Chaque fois que possible, il conviendra de faire appel aux organisations existantes pour l'application des accords.

14. Les efforts consentis à l'échelle mondiale pour réunir et diffuser des informations complètes (par le biais du Système mondial d'information sur les pêches [FIGIS] de la FAO, par exemple) sur la situation et les tendances des pêches sont actuellement entravés par l'absence d'un inventaire mondial des pêches et des stocks de poissons. L'une des composantes essentielles de la Stratégie est l'établissement de ce type d'inventaire, grâce à FIGIS.

15. Dans l'esprit de l'Article 5 du Code de conduite, il faudra tenir compte de la capacité des pays en développement à appliquer la Stratégie. Cette capacité, notamment celle des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires et des pays dont les systèmes de collecte de données sont dans un état critique, doit être renforcée considérablement afin que les pays considérés puissent respecter l'engagement qu'ils ont pris de réunir des statistiques sur la pêche et d'entreprendre des recherches dans ce domaine, et ainsi participer pleinement à l'application de la Stratégie.

### **QUATRIÈME PARTIE: PRINCIPES DIRECTEURS**

16. Les dispositions à prendre pour appliquer la Stratégie seront fondées sur les six principes directeurs présentés dans les paragraphes ci-après.

#### **Viabilité**

17. Les dispositions à prendre pour réunir et diffuser des informations sur la situation et les tendances des pêches devraient être viables à long terme. Pour cela: 1) un financement suffisant devrait être prévu aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des ressources dont disposent les pays, les organes et

arrangements régionaux des pêches et la FAO; et 2) le programme devrait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, qui peuvent impliquer d'importants investissements dans la formation et le renforcement des capacités, afin de faciliter la formulation de programmes ou stratégies nationaux appropriés.

### **Meilleures données scientifiques disponibles**

18. Les arrangements concernant la collecte et la diffusion d'informations sur la situation et les tendances des pêches devraient contribuer à obtenir les meilleures données scientifiques disponibles. Des protocoles destinés à garantir la qualité des informations scientifiques doivent être appliqués chaque fois que cela est possible ou opportun. Ces protocoles devront tenir compte de la nécessité de prendre en considération les connaissances des parties pratiquant la pêche ainsi que les savoirs traditionnels.

### **Participation et coopération**

19. Les arrangements concernant la collecte et la diffusion d'informations sur la situation et les tendances des pêches devraient comporter des mécanismes permettant de faire participer toutes les parties intéressées à l'établissement, à l'analyse et à la présentation des données sur la pêche. Les parties intéressées peuvent être les pêcheurs, les représentants d'entreprises de pêche, des organisations non gouvernementales, etc. Les États devraient coopérer entre eux, conformément au droit international, pour assurer en permanence la collecte et la mise à jour desdites données, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, notamment les organes et arrangements régionaux des pêches. Les États devraient communiquer en retour à toutes les parties intéressées des données sur la situation et les tendances des pêches.

### **Objectivité et transparence**

20. Les arrangements concernant la collecte et la diffusion d'informations sur la situation et les tendances des pêches devraient contribuer à obtenir les meilleures données scientifiques disponibles (paragraphe 18) et à assurer la transparence, conformément à l'Article 6.13 du Code de conduite, dans le respect des règles en matière de confidentialité, le cas échéant. Il convient d'exprimer les incertitudes liées éventuellement aux informations sur la situation et les tendances des pêches.

### **Communication des informations en temps utile**

21. Les arrangements concernant la collecte et la diffusion d'informations sur la situation et les tendances des pêches devraient viser à assurer la communication de l'information en temps opportun.

## **Souplesse**

22. Les arrangements concernant la collecte et la diffusion d'informations sur la situation et les tendances des pêches devraient être suffisamment souples pour que des modifications puissent y être apportées de façon à faciliter l'élaboration des politiques des pêches et la gestion du secteur grâce à la communication de données appropriées.

## **CINQUIÈME PARTIE: MESURES REQUISES**

### **Renforcement des capacités des pays en développement**

23. Les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les institutions financières devraient répondre aux besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et financière, de transfert de technologies, de formation et de coopération scientifique, pour leur permettre de réunir, traiter, analyser, communiquer et échanger des informations sur la pêche de façon économique et durable. La création de capacités est nécessaire pour répondre aux besoins des pays et à ceux des organismes et arrangements régionaux en matière de pêche, ainsi que pour faciliter la communication à la FAO de données sur les pêches et pour permettre aux pays en développement de participer plus pleinement à l'application de la Stratégie et d'en tirer profit.

### **Systèmes de collecte de données sur la pêche artisanale et les pêches multispécifiques**

24. Les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les institutions financières devraient reconnaître que le suivi de nombreuses pêches artisanales ou pêches multispécifiques n'est pas assuré correctement, en particulier dans les pays en développement et que des campagnes de sensibilisation à ce sujet sont nécessaires. Ces deux secteurs sont probablement sous-estimés et donc sous-représentés dans les systèmes d'information sur la situation et les tendances des pêches existants, et ils sont insuffisamment pris en compte lors de l'élaboration des plans et politiques halieutiques.

25. Les Etats devraient, avec le concours des organismes de développement partenaires et l'assistance de la FAO, en cas de besoin, renforcer les moyens dont ils disposent pour réunir des données afin de s'assurer que l'information sur les pêches est aussi complète que possible et couvre tous les secteurs, notamment les pêches artisanales et les pêches multispécifiques.

26. Les Etats devraient contribuer à la conception de méthodes économiques d'acquisition et de validation de données sur les pêches artisanales et les pêches multispécifiques, en particulier de méthodes d'évaluation rapide et d'autres méthodes adaptées à des situations caractérisées par un manque de données et des méthodes participatives associant étroitement les pêcheurs et leurs organisations aux

mécanismes de collecte des données. Des enquêtes ponctuelles menées à intervalles réguliers sont parfois plus faciles à réaliser qu'un suivi permanent, notamment pour certaines pêches continentales et artisanales.

27. Les Etats devraient coopérer, par l'intermédiaire des organes et arrangements régionaux des pêches et des programmes régionaux dont ils font partie et éventuellement avec le concours de la FAO, pour concevoir et adopter des normes et des systèmes efficaces et pragmatiques de collecte de données, qui soient compatibles avec les systèmes de la FAO.

28. La FAO devrait, avec le concours de ses Etats Membres et des organismes de développement partenaires, répondre aux besoins particuliers des secteurs de la pêche artisanale et de la pêche multispécifique en matière de collecte et d'évaluation des données, notamment en convoquant des réunions d'experts pour élaborer des méthodes et des directives novatrices.

### **Élargissement de l'information sur la situation et les tendances des pêches compte tenu de la nécessité d'intégrer dans la gestion des pêches des considérations liées aux écosystèmes**

29. Les Etats devraient aborder la mise en œuvre du Code de conduite, notamment les dispositions de l'Article 7 (Aménagement des pêcheries), et plus particulièrement de l'alinéa 7.4.2, et de l'Article 12 (Recherche sur la pêche) dudit Code, en étudiant les moyens d'élargir la base d'informations sur la situation et les tendances des pêches afin d'assumer les responsabilités qui y sont définies en matière de recherche et de diffusion de données relatives à l'impact des facteurs climatiques, environnementaux et socioéconomiques sur la conservation et la gestion des pêcheries.

30. Les Etats devraient, directement ou en participant aux activités des organes et arrangements régionaux des pêches, envisager d'élargir la collecte d'informations sur la situation et les tendances des pêches afin d'appuyer l'amélioration de la gestion des pêches grâce à l'intégration de considérations liées aux écosystèmes.

31. Avec le soutien de ses Membres et la pleine participation des organes et arrangements régionaux des pêches, la FAO devrait poursuivre l'examen de la question des indicateurs de développement durable pour donner suite à la Consultation FAO sur les indicateurs de durabilité des pêches marines de capture tenue à Sydney (Australie) en janvier 1999.

### **Inventaire mondial des stocks de poisson et des pêches**

32. Les Etats devraient coordonner leurs efforts pour établir un inventaire mondial des pêches et des stocks de poisson (unités de gestion biologiques) ou des ensembles de stocks, afin de renforcer l'information disponible sur la situation et les tendances des pêches et en vue de son inclusion dans FIGIS.

33. Dans un premier pas vers la création de l'inventaire, les États devraient collaborer avec la FAO à l'élaboration des définitions, de la forme, du contenu, des méthodes et de la mise en œuvre (y compris la définition et l'attribution des responsabilités et l'estimation des coûts) d'un programme d'établissement d'un inventaire mondial des pêches et des stocks de poisson (ou des ensembles de populations), en tenant compte des exigences imposées par les activités réalisées dans le cadre des PAI et en coordonnant les efforts entrepris dans ces activités.

34. Avec l'appui de ses Membres, soit directement soit passant par le biais des organes et arrangements régionaux des pêches, la FAO devrait envisager de mettre en place un mécanisme de surveillance scientifique de l'information sur la situation et les tendances des pêches, incluant l'inventaire mondial des stocks de poissons et des pêches, les examens mondiaux de la situation et des tendances des pêches établis pour la publication bi-annuelle "Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (SOFIA)", ainsi que les données communiquées à intervalles réguliers par la FAO au FIGIS.

### **Participation au système FIGIS, structuration du système et renforcement des capacités**

35. Les Etats devraient appuyer, soit directement soit par le biais des organes et arrangements régionaux des pêches, la mise en place du FIGIS par les moyens suivants:

- en indiquant les besoins des utilisateurs nationaux, tant en ce qui concerne les produits du système que les contributions qui y sont faites;
- en participant à l'établissement, aux niveaux national, régional et international, de protocoles d'échange d'informations et d'assurance ou de détermination de la qualité, ainsi que de règles concernant la transparence à inclure dans les accords de partenariat;
- en communiquant au système FIGIS des informations en temps opportun;
- en favorisant l'établissement d'une synthèse systématique de l'information sur la situation et les tendances des pêches du niveau national au niveau régional et mondial;
- en participant à des initiatives complémentaires faisant appel aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer la production et la diffusion de connaissances fondées sur la recherche et intéressant le développement durable.

36. Les Etats devraient, soit directement soit en participant aux activités des organes et arrangements régionaux des pêches, communiquer au FIGIS les meilleures informations scientifiques disponibles. La qualité de l'information pourrait être assurée par des examens au niveau national ou régional.

37. Les Etats devraient apporter leur concours à la FAO et aux autres partenaires du FIGIS selon les besoins, pour organiser et participer à des projets pilotes et des ateliers, visant à développer le système FIGIS, à mettre au point du matériel pédagogique et à fournir une formation.

38. La FAO devrait continuer à perfectionner le système FIGIS en utilisant les technologies modernes d'information et de communication, en partenariat avec des organes et arrangements régionaux des pêches et des organisations nationales ainsi qu'avec d'autres organisations susceptibles d'apporter une contribution positive au système.

### **Élaboration de critères et de méthodes propres à assurer la qualité et la sécurité de l'information**

39. Les Etats devraient participer à l'élaboration de critères et de méthodes propres à assurer la qualité et la sécurité de l'information, afin de disposer des meilleures données scientifiques possibles, conformément aux normes et pratiques adoptées à l'échelon international, grâce à la mise en place de mécanismes permettant de vérifier les données sans enfreindre les règles de confidentialité. Les Etats devraient appliquer les critères et les méthodes ainsi adoptés.

40. La FAO devrait, avec le concours et la participation de ses Membres, faciliter l'élaboration de directives pratiques en matière d'assurance de qualité, de transparence et de sécurité des informations sur la pêche.

### **Arrangements visant à assurer la fourniture et l'échange d'informations**

41. Les Etats devraient, soit directement soit en participant aux activités des organes et arrangements régionaux des pêches, étudier et passer des arrangements visant à faciliter la fourniture et l'échange d'informations sur la situation et les tendances des pêches avec la FAO, selon que de besoin. Ces arrangements devraient définir les rôles et les droits des partenaires, notamment en ce qui concerne la qualité, la transparence et la confidentialité de l'information.

### **Rôle des groupes de travail dans l'évaluation de la situation et des tendances des pêches**

42. Les groupes de travail composés de spécialistes des pêches et mis en place par les pays ou les organes et arrangements régionaux des pêches, qui se réunissent pour évaluer la situation et les tendances des stocks de poissons et des pêches et qui conduisent leurs travaux conformément à un mandat spécifiant leurs activités, constituent un mécanisme important pour renforcer la qualité et la transparence des informations scientifiques. Ils peuvent aussi constituer un moyen important de renforcer les capacités.

43. Les Etats devraient, soit directement soit en participant aux activités des organes et arrangements régionaux des pêches dans leurs juridictions respectives et aux programmes régionaux, officialiser des dispositifs permettant aux groupes de travail d'analyser les données sur les pêches et l'information sur les stocks de poisson, afin d'évaluer leur situation et leurs tendances. La fréquence des réunions de ces groupes de travail dépendrait des ressources humaines et financières disponibles et de la nature des pêches et des stocks de poissons étudiés.

44. Les Etats et les organismes partenaires pour le développement devraient collaborer avec la FAO pour assurer la participation aux groupes de travail de spécialistes des pêches du monde entier, notamment lorsque ces groupes de travail contribuent à renforcer les capacités des pays en développement. Les programmes de Coopération technique entre pays en développement (CTPD) et les autres programmes de la FAO pourraient être utilisés à cet effet.

### **Suivi de la collecte de données sur la situation et les tendances des pêches**

45. Les Etats devraient contrôler leurs systèmes de collecte, d'analyse et de communication de données. Ils devraient assurer la durabilité de ces systèmes et leur aptitude à répondre aux besoins de politique et de gestion des pêches, ainsi qu'aux exigences des organes et arrangements régionaux des pêches et de la FAO, et prendre, le cas échéant, les mesures correctives requises.

## **SIXIÈME PARTIE: MÉCANISMES DE PROMOTION ET DE MISE EN ŒUVRE**

### **Appel général en faveur d'une amélioration de l'information sur la situation et les tendances des pêches**

46. Les Etats, les organes et arrangements régionaux des pêches et les institutions internationales devraient concevoir et mettre en œuvre des mécanismes permettant d'améliorer l'information sur la pêche, d'appliquer les résultats de la recherche afin de disposer des meilleures données scientifiques possibles et d'adopter un mécanisme permanent pour enrichir les données sur la situation et les tendances des pêches à l'appui de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources halieutiques aux niveaux local, régional et mondial.

### **Rôle des Etats**

47. Les Etats devraient évaluer les mesures qu'ils doivent prendre pour améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches, prendre ces mesures en priorité et rendre compte des améliorations apportées dans le rapport qu'ils doivent soumettre tous les deux ans à la FAO sur l'application du Code de conduite.

## **Rôle des organes et arrangements régionaux des pêches**

48. Dans les limites spécifiées par les conventions qui les régissent et des mandats définis par leurs membres, les organes et arrangements régionaux des pêches devraient participer à l'application de la Stratégie en fournissant un soutien à leurs membres, en prenant part à des programmes et à des décisions de portée mondiale sur la conception et l'adoption de normes et de principes directeurs visant l'information sur la situation et les tendances des pêches et en participant au système FIGIS.

## **Rôle de la FAO**

49. Conformément aux directives qui lui sont données par la Conférence et dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de terrain, la FAO apportera son concours aux Etats et aux organes et arrangements régionaux des pêches pour la mise en œuvre de la Stratégie.

50. Conformément aux directives de la Conférence, la FAO apportera son concours aux Etats Membres pour la mise en œuvre de la Stratégie en réalisant dans les pays des projets d'assistance technique financés par des fonds du Programme ordinaire ou par des crédits extrabudgétaires reçus à cet effet. Pour une meilleure conservation et une meilleure gestion des ressources halieutiques, la FAO devrait préparer un programme spécifique pour la mise en place de systèmes durables et efficaces de collecte, suivi et analyse de données dans les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux.

51. Par l'intermédiaire du Comité des pêches, la FAO rendra compte tous les deux ans des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie.

## **Rôle des organismes partenaires de développement et des organisations non gouvernementales**

52. Les organismes de développement internationaux et nationaux partenaires devraient donner la priorité à la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement et aux pays dont les systèmes de collecte de données sont dans un état critique, en vue de renforcer les capacités et les systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie.

53. Les organisations non gouvernementales menant (à l'échelle nationale, régionale ou internationale) des activités en rapport avec la pêche, les pêcheurs et le milieu aquatique, y compris des activités de recherche, devraient encourager l'application de la Stratégie en apportant un appui approprié, en concevant des méthodes d'information et en favorisant le renforcement des capacités et la participation.